



## Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

---

### Réunion du 23 septembre 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN

Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable de licences

#### **RAPPEL**

---

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### **RECEPTIONS**

---

CS NEUVILLE – 504275 – FARGETON Yoni (U16) – club quitté : ESSOR BRESSE SAONE (540737)

FC LEZOUX – 517723 – DIJOUX Cédric (senior) – club quitté : REV. A.S. BEAUREGARD L'EVEQUE (517316)

FC SALAISE – 531406 – SEBLE Reda (senior) – club quitté : U. MONTILIENNE S. (500355)

SC YGRANDAIS – 517714 – BONNIN Nathan (U17) : dossier transmis au Conseil de Ligue

#### **OPPOSITIONS, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD**

---

##### **REPRISE DOSSIER N° 15**

**CASCOL OULLINS – 504563 – MPANZU Ekofo (U13) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605)**

Considérant la décision prise au cours de la réunion du 8 juillet,

Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition,

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

##### **DOSSIER N° 157**

**OL. LYONNAIS – 500080 – SYLLA Kysha (U16F) – club quitté : OL. DE MARSEILLE (Ligue de Méditerranée)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,  
Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission,  
Considérant qu'il n'a pas de motif réel,  
Considérant que la joueuse a fait l'objet d'une dérogation à l'article 98 délivrée par la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite en date du 10 juillet,  
Considérant que cette dérogation n'a été transmise que dernièrement au service des licences qui a refusé à tort le dossier établi dans les délais, obligeant ainsi le club à saisir de nouveau le dossier alors qu'il n'aurait pas dû l'être,  
Considérant que la joueuse n'a pas à être pénalisée par ces disfonctionnements,  
Considérant les faits précités,  
La Commission décide de libérer la joueuse et de reprendre le dossier à la date initiale avant suppression.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 158**

**RC VICHY – 508746 – FANNY Yaya (U19) – club quitté : US VENDAT (519999)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,  
Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,  
Considérant qu'en l'absence de réponse, il ne présente pas de motif réel,  
Considérant les faits précités,  
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 159**

**RC VICHY – 508746 – DE SOUZA Mathéo (U12) – club quitté : BELLERIVE BRUGHEAS FOOTBALL (550898)**

**RC VICHY – 508746 – DIABY Karamba (U16) – club quitté : BELLERIVE BRUGHEAS FOOTBALL (550898)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,  
Considérant qu'il a donné son accord suite à l'enquête,  
Considérant les faits précités,  
La Commission clos le dossier.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 160**

**FC SALAISE – 531406 – SEBLE Reda (senior) – club quitté : U. MONTILIENNE S. (500355)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,  
Considérant qu'avant l'engagement d'une enquête, le club quitté a donné son accord pour un club futsal qui a fait le changement de club,

Considérant que le FC SALAISE a pu, de ce fait, faire une demande de double licence,  
Considérant que la situation du joueur est réglée,  
Considérant les faits précités,  
La Commission clos le dossier.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DECISIONS LICENCES**

---

### **DOSSIER N° 161**

**DUROLLE FOOT – 580467 – ROGER Chloé (U15F) – club quitté : ET.S. ARCONSAT (522495)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,  
Considérant que la joueuse évoluait dans un club qui n'avait que des seniors engagés,  
Considérant qu'elle n'a pas la possibilité de pratiquer en féminines, ni en mixité  
Considérant l'article 117/b qui stipule qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,  
Considérant que le club n'a pas d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge,  
Par ces motifs, la Commission modifie le cachet apposé sur la licence en application de l'article cité ci-dessus.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

### **DOSSIER N° 162**

**DUROLLE FOOT – 580467 – DAUPHANT Rémi, FAYOL Titouan, GIRARD Janis, VACHON Evan (U15) et MORANGE Ludovic (U13) – club quitté : ET.S. ARCONSAT (522495)**

**DUROLLE FOOT – 580467 – VACHON Gabin (U12)– club quitté : U.S. PALLADUC (519487)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,  
Considérant que l'inactivité des clubs quittés a été entérinée depuis le 2 septembre pour ARCONSAT et le 3 septembre pour PALLADUC,  
Considérant que les licences ont été enregistrées après la mise en inactivité mais qu'il y a eu erreur dans le choix du motif de changement de club,  
Considérant les faits précités,  
La Commission décide d'accéder à la demande du club et de modifier les licences en vertu de l'article 117/b des règlements généraux de la FFF pour évoluer dans leur catégorie d'âge.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.***

Président de Séance,

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN

Khalid CHBORA